

N° 2023/236
Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition du Comité de Jumelage Carry-le-Rouet/Dietmannsried dont le siège social est situé BP 44, 13620 Carry-le-Rouet, pour animer des séances d'initiation et de découverte de la langue et de la civilisation allemande, pour les enfants de l'école primaire, entre le 13 octobre 2023 et le 26 juin 2024.

D E C I D E

Article I : De signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Comité de Jumelage Carry-le-Rouet/Dietmannsried, dont le siège social est situé BP44, 13620 Carry-le-Rouet, représenté par Madame Monique MICHEL, Présidente, pour 29 séances d'initiation et de découverte à la langue et de civilisation allemande, le lundi, de 16 heures 30 à 17 heures 30, entre le 13 octobre 2023 et le 26 juin 2024.

Article II : Les séances auront lieu à l'école élémentaire du groupe scolaire Simone Thoulouze, 13620 Carry-le-Rouet.

Article III : La dépense, s'élève à 725,00 € T.T.C, est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

